Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1156

25.1.2024

# Avis du ministère de l'environnement de la République tchèque (Ministerstvo životního prostředí České republiky), conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(C/2024/1156)

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ([1]), le ministère de l'environnement notifie par le présent avis qu'il a reçu une demande d'autorisation préalable en vue de l'introduction d'un projet d'aménagement de l'aire d'extraction Trojanovice I pour l'exploitation du gisement de gaz naturel inflammable associé à la couche de charbon de Frenštát-západ et Frenštát-východ, gisement n° 3144301. La demande concerne une zone polygonale d'une superficie d'environ 63,136558 km$^2$. Elle est située sur le territoire cadastral des communes de Kozlovice, Kunčice pod Ondřejníkem, Veřovice, Trojanovice, Rožnov pod Radhoštěm, Tichá na Moravě, Pstruží, Čeladná, Frenštát pod Radhoštěm, Lhotka u Frýdku-Místku et Bordovice, dans la région de Moravie-Silésie (nord-est de la République tchèque), tel qu'il est délimité sur la carte jointe en annexe.

Conformément à la directive précitée et à l'article 24 de la loi n° 44/1988 Rec. relative à la protection et à l'exploitation des ressources minérales (loi sur l'activité minière), telle que modifiée, le ministère de l'environnement de la République tchèque invite les personnes morales ou physiques habilitées à exercer des activités minières (entités adjudicatrices) à présenter une demande concurrente d'autorisation préalable pour l'aménagement d'une aire d'extraction dans la zone définie ci-dessus.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le ministère de l'environnement. Les critères, conditions et exigences prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont intégralement repris dans la législation tchèque par la loi n° 44/1988 Rec. relative à la protection et à l'utilisation des ressources minérales (loi sur l'activité minière), telle que modifiée.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être envoyées au ministère de l'environnement, à l'adresse suivante:

M. Martin Holý
Directeur du département de géologie
Ministère de l'environnement
Vršovická 65
100 10 Prague 10
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération. La décision concernant les demandes interviendra au plus tard douze mois après l'expiration de ce délai. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le département de géologie en utilisant l'adresse électronique: martin.holy@mzp.cz

([1]) JO L 164, 30.6.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1994/22/oj

Trojanovice I

